PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CARREFOUR MARKET à Poix-de-Picardie

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R512-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 2.4.7 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mars 2008 relatif à la déclaration de régularisation de l'installation classée connue sous le nom de CHAMPION sur le territoire de Poix-de-Picardie ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 mars 2016 au nom de STATION SERVICE MARKET POIX DE PICARDIE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 février 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 9 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 mars 2023 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2023 reçu le 12 mai 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 6 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 février 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

    - absence des consignes précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, et ce contrairement aux dispositions du point 2.4.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR MARKET de respecter les dispositions du point 2.4.7. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société CARREFOUR MARKET sise rue du Capitaine Fay à Poix-de-Picardie est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS NON RESPECTEES
Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.4.7. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 3. – SANCTIONS
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR MARKET et dont une copie sera transmise à la mairie de Poix-de-Picardie.

Amiens, le 10 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD